PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCL

Z.I. - 26 avenue des Erables
BP 30099
54 183 Heillecourt

Références : DT/277-2024
Code AIOT : 0006205652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 dans l'établissement SCL implanté : La Corvée Heuillon – 55 300 Varnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCL
- La Corvée Heuillon – 55 300 Varnéville
- Code AIOT : 0006205652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SCL a été autorisée pour une durée de 20 ans, par un arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 (n° 2001-1495) arrivé à échéance en juillet 2021.

Suite à une mise en demeure du 10 janvier 2022, l'exploitant a présenté un dossier de cessation partielle d'activité (parcelles privées), en sollicitant concomitamment une modification des conditions de réaménagement de la carrière pour lesdites parcelles. L'examen de ces deux dossiers a ensuite donné lieu à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-374 du 16 février 2024 actant des mesures de sécurité et un réaménagement spécifique pour les parcelles privées. La visite a porté sur la vérification des dispositions imposées par ce dernier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP Complémentaire du 16 février 2024, article 2	Sans objet
2	Réaménagement spécifique	AP Complémentaire du 16 février 2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en sécurité effective de la carrière.

Le merlon séparant les deux sites (parcelles privées/parcelles communales) n'est pas totalement finalisé sur la partie réaménagée située au sud-est de la carrière. L'absence de finalisation sur cette partie sud-est, qui reste intégrée dans le périmètre du site, n'étant toutefois pas de nature à nuire à la sécurité, compte-tenu de son rôle de matérialisation de l'emprise des deux futurs sites (projet de reprise d'exploitation de la carrière / centrale solaire au sol) et de l'absence de libération des terrains

pour le compte de l'exploitant de la centrale solaire à ce stade de la procédure administrative.

S'agissant de la remise en état, seules les plantations de plants de Fougère scolopendre restent à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16 février 2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la mise en sécurité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : - déplacement sur la parcelle communale n° 2114, des stocks présents sur les parcelles privées n° 2075 et 2076, - minage du front de taille existant, en évitant la zone concernée par la nidification du Grand-duc d'Europe, en dehors de la période de reproduction de l'espèce et après vérification de l'absence d'individu, - mise en place d'un merlon entre l'emprise privée (parcelles n° 2075, 2076 et 2077) et les terrains communaux [parcelles n° 2074, 2114 et Chemin des Récollets (pp)] ; l'emprise au sol de ce merlon étant limité à 1 m de large sur sa partie est, - talutage de l'accès à l'emprise des terrains communaux, - implantation d'un merlon de sécurité à l'aplomb du front de taille miné. Ces mesures correspondent au plan versé en annexe 1 de l'arrêté.
Constats : La visite a permis de constater la mise en œuvre des mesures suivantes : - déplacement des stocks des parcelles privées sur l'emprise de la parcelle communale, - front de taille existant miné avec évitement de la zone de nidification du Grand-duc d'Europe. L'absence de nidification de l'espèce ayant par ailleurs été identifiée lors de la visite, - présence d'un merlon entre les parcelles privées et communales. Celui-ci restant toutefois à finaliser sur la partie sud-est réaménagée de la carrière, - talutage de l'accès à l'emprise des terrains communaux réalisé, - merlon implanté à l'aplomb du front de taille miné. L'inspection des installations classées considère que la mise en sécurité de la carrière est effective. En effet, l'absence de finalisation du merlon de séparation (parcelles privées/parcelles communales) au niveau de la partie sud-est réaménagée de la carrière, n'engendre pas de risque particulier compte-tenu de l'absence de libération des parcelles privées, qui restent intégrées dans le périmètre clôturé de la carrière à ce stade de la procédure administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer dès la finalisation de la partie sud-est du merlon de séparation entre les parcelles privées et communales**.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Réaménagement spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16 février 2024, article 3
Thème(s) : Autre, Parcelles privées
Prescription contrôlée : Le réaménagement spécifique des parcelles privées respecte les dispositions suivantes :

- les merlons et talus sud et ouest végétalisés sont maintenus,
- la pelouse sèche ouverte présente sur le carreau de la carrière est conservée et ne fait l'objet d'aucune plantation arbustive susceptible de concourir à la fermeture du milieu,
- maintien des zones de fourrés bas et d'un front rocheux dégagé en limite ouest,
- mise en place de plants de Fougère scolopendre en bordure ouest de l'emprise dans l'ancienne bande réglementaire des 10 m ; les plantations étant réalisées à l'automne ou au printemps.
Ce réaménagement spécifique est réalisé selon le plan versé en annexe 2 de l'arrêté.

Constats :

La visite de la carrière a permis de constater que le réaménagement correspondait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral et du plan versé en annexe à ce dernier.
Seule la mise en place de plants de Fougère scolopendre en bordure ouest de l'emprise dans l'ancienne bande réglementaire des 10 m reste à faire ; ces plantations devant être réalisées au printemps ou à l'automne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer dès la mise en place des plants de Fougère scolopendre.

Type de suites proposées : Sans suite